

# PERMIS D'URBANISATION



ADMINISTRATION COMMUNALE  
4850 PLOMBIÈRES

Plan joint à l'arrêté d'autorisation  
du Collège communal, n° 493/148  
en date du 23 OCT. 2017

# SIPPENAEKEN

## Rue de la Forge et Evenbaeg

Par le Collège,

Le Directeur  
général,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,



*J. Oestre*

Partie IV

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

MAÎTRE DE L'OUVRAGE



MATEXI Projects s.a.

Franklin Rooseveltlaan 180  
8790 Waregem

Représenté par Cathrin Gotschall, Business Unit Manager Liège  
Bureau de Liège : Rue Viné Vce, 81 boites 1 à 4000 LIEGE  
Tel : 04 361.18.04 / liege@matexi.be

Permis d'urbanisation déposé le  
16 juillet 2015

AUTEUR DE PROJET TECHNIQUE



BES Liège sprl

Chemin du Prince, 4B  
B-7050 ERBISOEUL

Représenté par Grégory Savoie, Gérant  
Tel : +32 65 31 80 87 Fax : +32 65 36 31 16 bes@bes-sa.be

Modifié suivant Collège  
communal du 29 mai 2017

*Stary*  
Version du 23 août 2017

## Partie IV

# CAHIER DES PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- IV.1. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER UNIQUEMENT POUR LA ZONE 1 DESTINEE A RECEVOIR LA CABINE ELECTRIQUE
- IV.2. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER UNIQUEMENT A LA ZONE HUMIDE
- IV.3. ZONES D'OUVERTURES PAYSAGÈRES
- IV.4. ZONES PUBLIQUES À USAGE PRÉCAIRE
- IV.5. ZONES AGRICOLES AU PLAN DE SECTEUR
- IV.6. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AU NIVEAU DU DRAIN DE PROTECTION DE LA PARCELLE 266N2
- IV.7. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES
  - IV.7.1. Destination
  - IV.7.2. Volume garage
  - IV.7.3. Zone de cour avant
  - IV.7.4. Zone de jardin
  - IV.7.5. Zone de construction
  - IV.7.6. Matériaux
    - IV.7.6.1. Soubassements
    - IV.7.6.2. Murs en élévation
    - IV.7.6.3. Toiture
    - IV.7.6.4. Encadrement de baies et linteaux
    - IV.7.6.5. Menuiseries
    - IV.7.6.6. Souches de cheminées
  - IV.7.7. Réalisation technique des murs mitoyens
    - IV.7.7.1. Chronologie
    - IV.7.7.2. Rachat de mitoyenneté
    - IV.7.7.3. En particulier

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène, de confort, de code civil, de code rural, *etc...* nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

#### IV.1. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER UNIQUEMENT POUR LA ZONE 1 DESTINEE A RECEVOIR LA CABINE ELECTRIQUE

Ce type de cabine correspond aux dernières prescriptions techniques de raccordement au réseau de distribution haute tension éditée par la Fédération Professionnelle des Producteurs et Distributeurs d'Electricité de Belgique (SYNERGRID).

Ces prescriptions, outre les aspects techniques, intègrent aussi la sécurité des personnes et le respect de l'environnement, impositions édictées tant par le Fédéral que par le Régional.

Les travaux de raccordement des parcelles ne pourront débiter qu'après réception des promesses de vente, copie du permis de lotir/urbanisation ou assimilé, des prescriptions urbanistiques et du plan déposé à l'administration communale.

#### IV.2. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER UNIQUEMENT A LA ZONE HUMIDE

Deux lots doivent être signalés, dans leur état originel, comme « zone humide » présentant des caractéristiques différenciées appelant quelques précautions et un traitement spécifique d'«espaces naturels humides ».

Les terrains à bâtir conservant toute leur vocation résidentielle et leur valeur.

##### Zone humide côté rue de la Forge :

La zone humide existante résulte de venues d'eaux canalisées en provenance du fossé le long du haut de la rue de la Forge et de la traversée sous voirie près de la maison n°38.

La mise à l'égout des eaux provenant de ce fossé provoquera l'assèchement partiel de la zone de terrain en aval déclarée actuellement humide.

Cependant, à titre de précaution, il est recommandé de protéger les constructions à ériger dans la zone 5 par un drainage périphérique efficace des fondations.

De plus, afin de maintenir une ouverture sur le paysage, la plus grande partie de cette parcelle restera consacrée au jardin avec une restriction de plantation dont question plus loin à l'article IV.3.

Les propriétaires des parcelles traversées par la zone humide s'engagent à une attitude particulière de respect de l'environnement. Ils ne modifieront pas le relief du sol. Ils ne planteront pas de nouvelles plantations dans cette zone humide et conserveront la végétation naturelle. Cette-dernière sera fauchée au minimum une fois par an et au maximum deux fois par an.

##### Zone humide côté rue Evenbaeg :

Cette zone humide provient de la continuité de la zone humide en amont, décrite ci-dessus, après avoir traversé les parcelles cadastrées 384W, 384L et 382B.

Dans le but de maintenir la qualité écologique de la zone humide, il est souhaité que la plus grande partie de cette zone soit maintenue et/ou aménagée dans cet objectif, ce qui implique une attitude d'intervention minimaliste de la part de l'acquéreur. Il est interdit de modifier le relief du sol de la zone humide à l'exception des mouvements de terre nécessaire à la réalisation du bassin d'orage.

Le propriétaire de cette parcelle s'engage par conséquent à une attitude particulière de respect de l'environnement qui conditionnera la conception de la zone. Il ne plantera pas de nouvelles plantations dans cette zone humide et conservera la végétation naturelle qui sera fauchée au minimum une fois par an et au maximum deux fois par an.

#### IV.3. ZONES D'OUVERTURES PAYSAGÈRES

Ces zones marquées d'une trame au plan sont définies afin de maintenir une ouverture paysagère, une vue lointaine depuis le domaine public (la voirie).

Dans cette zone, aucune plantation (autre qu'une pelouse ou un tapis de plantes tapissantes ou rampantes ou mixed border d'une hauteur maximum de 1,20m) ne pourra être établie ; de plus, aucune construction n'y est admise, ni annexe, ni abri de jardin, *etc...*

#### IV.4. ZONES PUBLIQUES À USAGE PRÉCAIRE

Pour la rue de la Forge, il existe un plan d'alignement approuvé par A.R. le 5 mars 1958. La largeur de la voirie publique y est fixée à 14 mètres.

Pour la rue Evenbaeg, il existe également un plan d'alignement approuvé par A.R. le 8 novembre 1932. La largeur de la voirie par rapport à l'alignement des constructions existantes y est fixée également à 14 mètres. Ces alignements ne constituent pas partout la limite entre domaine privé et domaine public. Ainsi, les parcelles 384W et 266N2 comprennent une partie de leur terrain au-delà de l'alignement : sur cette partie du terrain, aucune construction ni installation fixe ne peuvent être établies étant donné que les autorités pourraient décider à l'avenir la réalisation de l'alignement qui nécessiterait alors l'expropriation de la bande de terrain concernée.

#### IV.5. ZONES AGRICOLES AU PLAN DE SECTEUR

A l'arrière de la parcelle 384W et 266N2, trois zones sont en « zone agricole » au plan de secteur. Dans ces zones, aucune construction n'y est admise, ni annexe, ni abri de jardin, etc...

#### IV.6. PRESCRIPTIONS A APPLIQUER AU NIVEAU DU DRAIN DE PROTECTION DE LA PARCELLE 266N2

La parcelle cadastrée 266N2 est située au point bas d'un versant à vocation agricole.

Afin de la protéger d'éventuelles venues d'eau de ravinement, il sera réalisé en fond de parcelle un drain apte à récolter les eaux de ruissellement provenant de l'amont ; l'entretien, le curage et réparation éventuels de cet ouvrage d'évacuation des eaux est à charge du propriétaire de chaque maison dont le drain traverse le jardin.

#### IV.7. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

##### IV.7.1. Destination

Le terrain est situé en zone d'habitat à caractère rural et est réservé à la construction d'habitations d'une superficie minimum de 60m<sup>2</sup> au sol. Il est interdit de réaliser des caves.

Une affectation partielle n'excédant pas 50% des surfaces habitables pourra être attribuée à une activité libérale. Elle n'engendrera aucune pollution ni nuisance et n'entravera jamais l'affectation principale.

Le boisement systématique des parcelles et la plantation de sapins de Noël sont interdits.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres portant préjudice à la qualité et à la destination de la zone sont interdits.

Il en est de même des wagons, des baraquements, hangars, caravanes, baraques à frites et autres dispositifs.

L'installation en dépôt aérien de réservoirs à mazout, citernes à gaz liquide, bonbonnes de toutes sortes, est strictement interdite.

Toute publicité quelconque est interdite, même si elle est associée à une enseigne, à l'exception :

- des panneaux immobiliers,
- des panneaux de chantier,
- des publicités et des signalisations résultant de dispositions légales ou réglementaires.

##### IV.7.2. Volume garage

Un garage ne doit pas obligatoirement être construit. Si celui-ci est construit, il pourra être aménagé soit dans les mêmes matériaux que la maison soit en carport en bois, soit avec des matériaux en harmonie avec les matériaux du volume principal.

Le garage peut être intégré à l'habitation ou en dehors de celle-ci.

Pour tous les accès au volume garage, une pente d'ajustement montante de 4% sera autorisée à partir du bord de la voirie jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé. Cette pente d'ajustement pourra aller jusqu'à 6% en domaine privé (maximum 10% pour les lots 3, 4, 5, 6, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 19, 21)

#### IV.7.3. Zone de cour avant

Lorsque la cour avant touche la limite mitoyenne du lot, le déblai sera stoppé au droit de cette limite, de telle manière qu'elle coïncide au pied de talus ; le talutage correspondant à un gabarit 4/4.

Lors de l'exécution du permis d'urbanisme du lot voisin concerné, le propriétaire de ce lot prendra en charge le déblai assurant la stricte continuité de la zone de cour avant.

L'aménagement de la cour avant sera une composition minérale et végétale.

Y sont autorisés :

- des accès en matériaux drainants de teintes neutres en rapport avec les teintes locales ;
- des pelouses, plantes et fleurs ornementales ponctuelles et de petites dimensions ;
- des plantations ponctuelles d'essences régionales feuillues (arbres - arbustes et buissons) à implanter à plus de deux mètres des limites des lots ;
- la micro-station et la citerne seront obligatoirement placées dans cette zone.

Y est interdit :

- l'utilisation de revêtement hydrocarboné ;

Lors de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, il sera joint un plan d'aménagement précis de cette zone (limites, déblais, végétations à planter, revêtements, niveaux, accès, escaliers, ...).

#### IV.7.4. Zone de jardin

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés sont souhaitées comme ornementation.

Les clôtures seront obligatoirement constituées par des haies vives composées d'essences régionales compatibles avec l'environnement. Elles seront taillées et entretenues régulièrement. Elles pourront être renforcées au centre par des fils, treillis et piquets de ton vert foncé.

Le nombre de plants au mètre sera fonction de l'essence choisie de façon à garantir un écran suffisant.

Les haies vives seront érigées dans un délai de deux ans à dater de l'occupation de la maison.

Leur hauteur sera limitée à 1,80m maximum en fond de terrain et en mitoyenneté des parcelles.

Les haies basses pourront être plantées à l'avant du terrain et en zone d'ouverture paysagères mais ne devront pas dépasser 1,20m de haut.

Les haies seront implantées :

- sur la limite mitoyenne séparant deux parcelles inscrites dans le périmètre du permis d'urbanisation ;
- en retrait à 50cm de la limite séparatrice entre la parcelle considérée et le bien contigu privé ou public n'appartenant pas au lotissement.

La haie peut être doublée d'une clôture aux conditions suivantes :

- être constituée de treillis vert à large maille (minimum 5cm sur 5cm) ou d'une clôture en matériau naturel (par exemple de type treillage en châtaigner ;
- être située côté parcelle,
- avoir une hauteur inférieure à la hauteur de la haie à maturité,

(voir plan de plantation, Plan V.1.7. dans la partie V « Dossier technique des aménagements »).

#### Liste d'essences régionales pour les plantations de haies ou d'arbres isolés :

(cf. arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies)

Amélanchier ( <i>Amelanchier ovalis</i> )	Noisetier ( <i>Corylus avellana</i> )
Aubépine à 1 style ( <i>Crataegus monogyna</i> )	Noyer commun ( <i>Juglans regia</i> )
Aubépine à 2 styles ( <i>Crataegus oxyacantha</i> )	Noyer noir ( <i>Juglans nigra</i> )
Aulne glutineux ( <i>Alnus glutinosa</i> )	Orme champêtre ( <i>Ulmus minor</i> )
Bouleau pubescent ( <i>Betula pubescens</i> )	Orme de montagne ( <i>Ulmus glabra</i> )
Bouleau verruqueux ( <i>Betula pendula</i> )	Peuplier blanc ( <i>Populus alba</i> )
Bourdaine ( <i>Frangula alnus</i> )	Peupliers euraméricains ( <i>Populus euramericana</i> )
Cerisier à grappes ( <i>Prunus padus</i> )	Peuplier grisard ( <i>Populus canescens</i> )
Charme commun ( <i>Carpinus betulus</i> )	Peupliers interaméricains ( <i>Populus interamericana</i> )
Châtaignier ( <i>Castanea sativa</i> )	(y compris les <i>Trichocarpa</i> )
Chêne pédonculé ( <i>Quercus robur</i> )	Peuplier tremble ( <i>Populus tremula</i> )
Chêne rouge ( <i>Quercus rubra</i> )	Poirier commun ( <i>Pyrus communis</i> )
Chêne rouvre ( <i>Quercus petraea</i> )	Pommier ( <i>Malus sylvestris</i> )
Cognassier ( <i>Cydonia oblonga</i> )	Prunellier ( <i>Prunus spinosa</i> )
Cornouiller mâle ( <i>Cornus mas</i> )	Prunier crêpe ( <i>Prunus insititia</i> )
Cornouiller sanguin ( <i>Cornus sanguinea</i> )	Robinier ( <i>Robinia pseudoacacia</i> )
Eglantier ( <i>Rosa canina</i> )	Ronce ( <i>Rubus caesius</i> )
Erable champêtre ( <i>Acer campestre</i> )	Saule à oreillettes ( <i>Salix aurita</i> )

Erable plane ( <i>Acer platanoides</i> )	Saule à trois étamines ( <i>Salix triandra</i> )
Erable sycomore ( <i>Acer pseudoplatanus</i> )	Saule blanc ( <i>Salix alba</i> )
Framboisier ( <i>Rubus idaeus</i> )	Saule cendré ( <i>Salix cinerea</i> )
Frêne commun ( <i>Fraxinus excelsior</i> )	Saule des vanniers ( <i>Salix viminalis</i> )
Fusain d'Europe ( <i>Evonymus europaeus</i> )	Saule fragile ( <i>Salix fragilis</i> )
Genêt à balais ( <i>Cytisus scoparius</i> )	Saule marsault ( <i>Salix caprea</i> )
Griottier ( <i>Prunus cerasus</i> )	Saule pourpre ( <i>Salix purpurea</i> )
Groseiller à maquereaux ( <i>Ribes uva-crispa</i> )	Sorbier des oiseleurs ( <i>Sorbus aucuparia</i> )
Groseiller noir ( <i>Ribes nigrum</i> )	Sureau à grappes ( <i>Sambucus racemosa</i> )
Groseiller rouge ( <i>Ribes rubrum</i> )	Sureau noir ( <i>Sambucus nigra</i> )
Hêtre commun ( <i>Fagus sylvatica</i> )	Tilleul à grandes feuilles ( <i>Tilia platyphyllos</i> )
Houx ( <i>Ilex aquifolium</i> )	Tilleul à petites feuilles ( <i>Tilia cordata</i> )
Merisier ( <i>Prunus avium</i> )	Troène ( <i>Ligustrum vulgare</i> )
Myrobolan ( <i>Prunus cerasifera</i> )	Viorne lantane ( <i>Viburnum lantana</i> )
Néflier ( <i>Mespilus germanica</i> )	Viorne obier ( <i>Viburnum opulus</i> )
Nerrun purgatif ( <i>Rhamnus catharticus</i> )	

Un abri de jardin pourra être érigé dans la zone arrière, moyennant le respect des conditions suivantes :

- être situé en zone d'habitat au plan de secteur (et donc pas dans les zones « bis »)
- un seul abri par lot ;
- d'une volumétrie compacte, sans débordement du toit par rapport aux murs ;
- d'une surface maximum : 20m<sup>2</sup> ;
- d'une hauteur maximum : 2,50m sous corniche ;
- en bois de teinte sombre.
- implanté à une distance de minimum 2.00m des limites mitoyennes latérales et obligatoirement à 2.00m de la limite arrière du terrain (ou de la zone « ter » pour les lots concernés).

A 2 mètres minimum des limites parcellaires, sont admis :

- Un étang dont la superficie sera établie suivant les recommandations définies par la Commune ;
- Une piscine à l'air libre ne dépassant pas de plus de 50cm le niveau du sol existant et dont la superficie maximum est égale à 50m<sup>2</sup>.

Une clôture à bétail sera posée à l'arrière des lots situés du côté Est, vers la limite de la zone agricole. Cette clôture sera faite de 4 rangées de fils barbelés. (Voir aussi plan V.1.1. : plan terrier).

#### IV.7.5. Zone de construction

La zone de construction est destinée à recevoir la construction du logement, de ses annexes et du garage et/ou carport éventuel. C'est également dans cette zone que devront s'implanter les éventuelles terrasses et/ou vérandas.

##### Ressource en eau :

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la NBN S21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la NBN S21-034) capacité de débiter au minimum 60m<sup>3</sup>/h et ce pendant deux heures.

##### Structure-Compartimentage :

- En cas de maison jointive, les parois entre les logements doivent être REI 60 jusqu'à la toiture.
- Les habitations seront équipées de détecteurs autonomes d'incendie, comme le prévoit l'arrêté du gouvernement Wallon du 21/10/2004 Mb 10/11/2004.

#### IV.7.6. Matériaux

##### IV.7.6.1. Soubassements

Ils seront réalisés dans le même matériau que la façade.

##### IV.7.6.2. Murs en élévation

Le matériau principal de parement des élévations pourra être :

- soit une ossature dûment conditionnée, obligatoirement recouverte d'un enduit homogène de ton gris. Les enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'occupation de la construction ;
- soit une maçonnerie de texture lisse ou grenue, uniforme, et joints non marqués teintés dans la masse (béton lisse et assimilés).

Le bardage en bois est autorisé à condition que sa superficie totale ne dépasse pas 1/3 de la superficie de la face de construction considérée. Le bois sera traité dans une teinte sobre assortie à celle du matériau principal de parement. Au même titre que le parement bois, ceci est valable aussi pour l'Eternit de ton sobre. Le bardage réalisé avec les matériaux prescrits pour la couverture de la toiture est autorisé pour les pignons exposés aux intempéries.

Sont également autorisés : les moellons semés dans l'enduit ou dans la maçonnerie.  
Les couleurs autorisées seront sombres : principalement du gris, brun, rouge.

#### IV.7.6.3. Toiture

Les couleurs autorisées seront sombres.

Les matériaux admis sont principalement les tuiles et les ardoises. Tout autre matériau sera soumis à l'approbation de l'Administration Communale.

Les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au mieux.

#### IV.7.6.4. Encadrement de baies et linteaux

Les encadrements ne sont pas obligatoires.

Aucun linteau n'étant apparent lorsque le parement est crépi.

Lorsque des encadrements seront employés, ceux-ci auront une largeur visible constante, pour le linteau et les pieds-droits, mais également pour les seuils.

Un même matériau sera employé pour les encadrements et le seuil. Ils seront affleurants avec la maçonnerie, hormis éventuellement le seuil.

Les encadrements peuvent être employés en cas de maçonneries enduites, pour autant qu'il s'agisse d'encadrements massifs et non d'un simple changement de couleur de crépi.

#### IV.7.6.5. Menuiseries

Les menuiseries extérieures seront de tonalité choisie en collaboration avec le service « Urbanisme » de la commune, assurant une parfaite discrétion vis-à-vis de l'ensemble de l'élévation.

#### IV.7.6.6. Souches de cheminées

Elles seront réduites de par le nombre et situées à proximité du faîte.

Les massifs en saillie sur les élévations sont proscrits.

### IV.7.7. Réalisation technique des murs mitoyens

#### IV.7.7.1. Chronologie

Voir schémas des présentes prescriptions à la page suivante.

Les murs séparatifs des garages construits sur ou contre la limite mitoyenne de deux lots ou parcelles sont à réaliser, sans pont acoustique, impérativement de la manière suivante :

Le constructeur A établit la semelle de fondation (a1) et érige la maçonnerie enterrée (a2).

- Il construit le mur intérieur porteur sur sa bâtisse (a4) ;
- Il place un isolant contre ce mur (a8) ;
- Il érige le mur de parement (a5) soit contre la limite mitoyenne s'il s'agit d'une limite entre le lot et une parcelle hors périmètre du lotissement.

Ce mur est traité comme un parement identique aux autres élévations.

Le constructeur B qui érige son bâtiment postérieurement à A, établit la semelle de fondation (b1) au même niveau que celle de A en plaçant préalablement un isolant rigide (b6) contre la semelle existante de A. Il prévoit un drain qu'il raccorde à son réseau d'égouttage selon les règles de l'art.

Il place un isolant et des panneaux drainants (b8 et b7) de telle manière qu'aucune liaison rigide ne puisse subsister entre le mur de parement déjà en place et sa construction.

Il construit le mur intérieur porteur de sa bâtisse (b4).

#### IV.7.7.2. Rachat de mitoyenneté

Préalablement à l'ouverture de son chantier, B rachète la mitoyenneté du mur de parement (a5) qui lui est nécessaire.

La valeur de ce mur est déterminée à frais communs par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.

#### IV.7.7.3. En particulier

Le propriétaire B (ou A) assure à ses frais tous les raccords (solins, joints, néoprène, ...) garantissant la

fermeture et la jonction de sa construction au bâtiment de A (ou B).

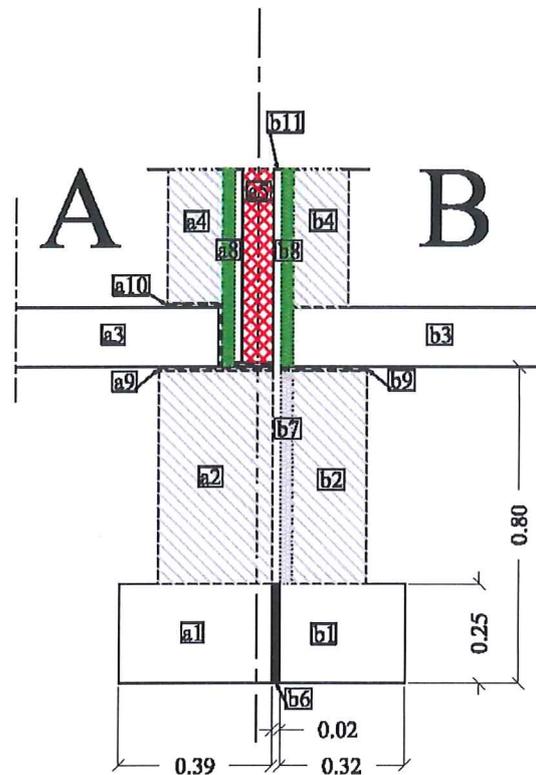
Dans le cas où la surface mitoyenne de la construction de B dépasse les versants de toitures du bâtiment A présents sur la limite, un essentage sera fixé au mur porteur intérieur (b4) après isolation, à charge de B.

Dans le cas où A (ou B) souhaite réaliser des caves et descendre ainsi le niveau des fondations, il devra prendre en charge l'ensemble des travaux de rempiètement des fondations de B (ou A) de manière à maintenir l'ensemble des fondations de la séparation mitoyenne au même niveau.

Le propriétaire A (ou B) réalisant des travaux sur, contre ou à proximité immédiate de la mitoyenneté, prendra en charge la réparation de tout dégât causé à l'immeuble de B (ou A) par l'exécution de ces dits travaux.

## Mur mitoyen

### Vue en coupe



Les cotes mentionnées correspondent aux valeurs minimales à respecter  
Ceci est un détail de principe urbanistique et ne peut pas être considéré comme solution technique correcte

### LEGENDE

- |  |   |
|--|---|
| 1. Fondations en béton   | 7. Panneaux drainants à charge de B - épaisseur : 3 cm  |
| 2. Bloc creux de béton lourd - épaisseur minimum :<br>a = 29 cm<br>b = 19 cm | 8. Isolant thermique - épaisseur minimum : 3 cm   |
| 3. Dalle   | 9. Etanchéité contre humidité ascensionnelle  |
| 4. Maçonnerie - épaisseur minimum : 3 cm                                     | 10. Etanchéité contre humidité de ruissellement   |
| 5. Parement  | 11. Vide - Epaisseur minimum : 2 cm<br>Absence de tout élément de liaison entre structures A et B |
| 6. Polystyrène à charge de B - épaisseur minimum : 3 cm                      | 12. Joint souple - épaisseur 1 cm   |

## Mur mitoyen

Vue en plan

